



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris, le 20 JUIN 2003

LE MINISTRE

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Sous l'égide de plusieurs associations, en particulier le Gisti dont je prie la Présidente de bien vouloir vous remettre ce courrier, vous avez signé une pétition qui critique les dispositions de mon projet de loi sur l'immigration relatives aux sanctions pénales contre les personnes physiques et morales qui facilitent l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France.

Bien que vous n'ayez pas cru devoir m'adresser cette pétition, je souhaite pour ma part vous y répondre.

Naturellement, je ne conteste nullement votre droit de critiquer le bien-fondé d'une disposition législative en cours d'élaboration. C'est l'expression la plus naturelle de la démocratie. Je crains toutefois que vous ayez été fort mal informé(e) sur le contenu réel de mon texte et je me dois d'appeler amicalement votre attention sur le sens de ce que vous avez signé.

Contrairement à ce qu'affirme la pétition, mon projet de loi n'aggrave absolument pas, ni dans son article 17, ni dans son article 18, les sanctions pénales de droit commun encourues par les personnes physiques ou les personnes morales qui facilitent l'entrée et le séjour sur le territoire français d'étrangers en situation irrégulière. Ces peines sont fixées actuellement à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, avec des modalités adaptées pour les personnes morales. Elles ne sont pas aggravées par le projet de loi car elles sont considérées comme proportionnées à la nature du délit.

Vous savez comme moi que les personnes physiques et les associations humanitaires qui apportent un soutien désintéressé aux étrangers font l'objet d'une grande tolérance de la part des services de police. Ces dispositions, présentes de longue date dans notre législation, visent en réalité les passeurs, les employeurs et les loueurs de logements à des étrangers en situation irrégulière, dans des conditions souvent méprisables et dans un but essentiellement lucratif.

Deux affaires récentes, l'une dans le Calais, l'autre concernant un compagnon d'Emmaüs, où des personnes physiques ont été mises en cause pour aide au séjour de personnes en situation irrégulière, ont pu vous laisser croire que j'avais changé de politique sur ce point. Il n'en est rien. Il est seulement apparu aux yeux des services de police que, dans ces deux affaires, les personnes concernées avaient abusé de la bienveillance habituelle des services. Il appartiendra aux tribunaux d'en juger.

.../...

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs
les signataires du manifeste
des "délinquants de la solidarité"
Aux bons soins de Mme Nathalie Ferret
Présidente du GITSI
3, villa Marces
75011 Paris

Pour ma part, je n'ai nullement l'intention de poursuivre celui de nos compatriotes qui tend la main à la personne en situation de détresse, quelle que soit sa situation au regard de la législation sur le séjour. J'ai moi-même invité les préfets, par ma circulaire du 19 décembre 2002, à faire preuve d'humanisme et de réalisme. En revanche, je n'accepterai pas que l'action de l'Etat soit perturbée par des comportements systématiques d'obstruction à l'application de la loi. Je l'accepte d'autant moins que jamais par le passé l'Etat ne s'est autant préoccupé des conditions humanitaires de sa politique de maîtrise des flux migratoires, qu'il s'agisse de Sangatte, du rôle de la Croix-Rouge dans la mise en œuvre des retours groupés, de la présence de cette même association en zone de transit, de l'augmentation des incitations au retour volontaire ou encore de l'implication du HCR dans le rapatriement des réfugiés afghans et kurdes.

J'en viens maintenant aux dispositions nouvelles du texte, que vous critiquez si ardemment.

Le projet de loi sur la maîtrise de l'immigration et le séjour des étrangers en France prévoit effectivement une augmentation des sanctions susceptibles d'être infligées en matière d'aide au séjour irrégulier des étrangers en France, dont éventuellement la saisie de tous les biens de l'auteur de l'infraction si le juge pénal en décide ainsi.

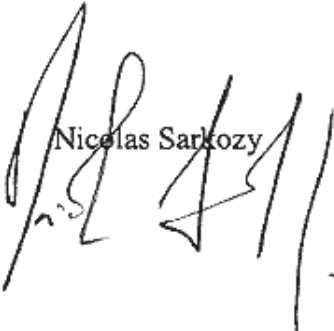
Mais ces sanctions renforcées ne s'appliquent que lorsque l'infraction est assortie de circonstances aggravantes. Trois cas de figure sont visés : la criminalité organisée, c'est-à-dire en fait les filières, la mise en danger de la vie des étrangers, c'est-à-dire notamment les cas où les personnes sont enfermées dans des camions ou dans des bateaux et risquent l'asphyxie ou la noyade, et enfin des conditions de vie, de transport ou de travail contraires à la dignité humaine, ce qui visent, vous l'aurez compris, les ateliers clandestins où les personnes sont exploitées, l'esclavage domestique et les marchands de sommeil.

Ce renforcement des sanctions pour ce type de criminalité est la transposition, dans notre droit interne, de la Convention de Palerme du 12 décembre 2000 tendant à la répression du trafic des migrants, qui a été signée par la France et toutes les grandes démocraties du monde. L'autre Convention de Palerme, qui porte sur la répression de l'exploitation sexuelle des êtres humains, a été pour sa part transposée dans notre droit interne par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

En appelant vos compatriotes à se faire "délinquants de la solidarité", vous les invitez en réalité à organiser des filières criminelles d'immigration, à mettre en danger la vie des clandestins et à les exploiter dans toutes les dimensions de leur existence. C'est une manière bien originale d'aider son prochain.

Je ne pense pas que c'est que vous avez voulu faire. Je tenais donc à ce que vous en soyez informé(e).

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.


Nicolas Sarkozy